

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 238/2007 de la Commission du 6 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ Règlement (CE) n° 239/2007 de la Commission du 6 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane 3

★ Règlement (CE) n° 240/2007 de la Commission du 6 mars 2007 enregistrant certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées 5

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2007/151/CE:

★ Décision de la Commission du 6 mars 2007 modifiant les décisions 94/741/CE et 97/622/CE relatives aux questionnaires servant à établir les rapports sur l'application de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et sur l'application de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C(2007) 634] ⁽¹⁾ 7

2007/152/CE:

★ Décision de la Commission du 6 mars 2007 modifiant la décision 2006/805/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en Hongrie [notifiée sous le numéro C(2007) 671] ⁽¹⁾ 10

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ **Décision de la Commission du 6 mars 2007 modifiant l'annexe A de la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et l'annexe A de la décision 2006/860/CE concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [notifiée sous le numéro C(2007) 675] ⁽¹⁾** 13



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 238/2007 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	111,0
	MA	49,4
	TN	148,3
	TR	148,9
	ZZ	114,4
0707 00 05	JO	171,8
	MA	96,4
	TR	165,9
	ZZ	144,7
0709 90 70	MA	64,1
	TR	114,8
	ZZ	89,5
0709 90 80	IL	140,6
	ZZ	140,6
0805 10 20	EG	41,1
	IL	56,0
	MA	40,2
	TN	49,1
	TR	66,3
	ZZ	50,5
0805 50 10	IL	59,0
	TR	42,0
	ZZ	50,5
0808 10 80	AR	87,6
	BR	85,1
	CA	99,2
	CL	102,6
	CN	51,8
	US	114,3
	UY	63,9
	ZA	101,9
ZZ	88,3	
0808 20 50	AR	73,6
	CL	72,1
	US	88,2
	ZA	82,4
	ZZ	79,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 239/2007 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2007

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

1. Pour chaque période de rapport, les États membres communiquent à la Commission les éléments suivants:

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, et notamment son article 29 bis,

a) la quantité de bananes produites dans la Communauté qui sont commercialisées:

considérant ce qui suit:

i) dans leur région de production,

(1) L'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane a été substantiellement modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2007 par le règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane.

ii) en dehors de leur région de production;

(2) Les règles relatives au régime d'aide compensatoire ont notamment été supprimées. Afin de surveiller le fonctionnement du marché de la banane, il est cependant nécessaire que la Commission continue à recevoir des informations en ce qui concerne la production et la commercialisation des bananes produites dans la Communauté. Il y a lieu d'établir les règles relatives à la communication desdites informations par les États membres. Ces communications doivent être comparables aux informations communiquées dans le cadre du régime précédent, tout en se présentant sous une forme aussi simplifiée que possible. Les dispositions se rapportant à ces communications, visées à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2014/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 relatif aux certificats dans le cadre du régime à l'importation de bananes dans la Communauté pour les bananes mises en libre pratique au taux du droit de douane du tarif douanier commun ⁽²⁾ doivent donc être supprimées du fait de leur remplacement. Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2014/2005 en conséquence.

b) les prix moyens de vente sur les marchés locaux des bananes vertes produites dans la Communauté qui sont commercialisées dans leur région de production;

c) les prix moyens de vente des bananes vertes au stade premier port de débarquement — marchandise non déchargée en ce qui concerne les bananes produites dans la Communauté qui sont commercialisées dans la Communauté en dehors de leur région de production;

d) les prévisions relatives aux données visées aux points a), b) et c) pour les deux périodes de rapport suivantes.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

2. Les régions de production sont:

a) les îles Canaries;

b) la Guadeloupe;

c) la Martinique;

d) Madère, les Açores et l'Algarve;

e) la Crète et la Laconie;

f) Chypre.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).⁽²⁾ JO L 324 du 10.12.2005, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 566/2006 (JO L 99 du 7.4.2006, p. 6).

3. Les périodes de rapport pour une année civile sont les suivantes:

- a) du mois de janvier au mois d'avril inclus;
- b) du mois de mai au mois d'août inclus;
- c) du mois de septembre au mois de décembre inclus.

Les communications pour chaque période de rapport sont effectuées au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant la période de rapport.

4. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises par le système électronique indiqué par la Commission.

Article 2

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2014/2005, le point d) est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 240/2007 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2007****enregistrant certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Štramberské uši (IGP) — Aceite Monterrubio (AOP) — Alfajor de Medina Sidonia (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Štramberské uši» déposée par la République tchèque et la demande d'enregistrement des dénominations «Aceite Monterrubio» et «Alfajor de Medina Sidonia» déposée par l'Espagne ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, il y a lieu d'inscrire ces dénominations au Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont inscrites dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO C 148 du 24.6.2006, p. 15 (Štramberské uši); JO C 148 du 24.6.2006, p. 18 (Alfajor de Medina Sidonia); JO C 148 du 24.6.2006, p. 25 (Aceite Monterrubio).

ANNEXE

1. Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.5. Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

ESPAGNE

Aceite Monterrubio (AOP)

2. Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Štramberské uši (IGP)

ESPAGNE

Alfajor de Medina Sidonia (IGP)

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 2007

modifiant les décisions 94/741/CE et 97/622/CE relatives aux questionnaires servant à établir les rapports sur l'application de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et sur l'application de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

[notifiée sous le numéro C(2007) 634]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/151/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le rapport sur la mise en œuvre de la directive 2006/12/CE est élaboré sur la base d'un questionnaire établi par la décision 94/741/CE de la Commission du 24 octobre 1994 relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) ⁽³⁾.

(2) Le rapport sur la mise en œuvre de la directive 91/689/CEE est élaboré sur la base d'un questionnaire établi par la décision 97/622/CE de la Commission du

27 mai 1997 relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) ⁽⁴⁾.

(3) Le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽⁵⁾ instaure un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.

(4) Une analyse des obligations de déclaration des données relatives aux déchets qui sont imposées par la législation communautaire a montré que certaines des obligations de déclaration énoncées par les décisions 94/741/CE et 97/622/CE étaient également prévues par le règlement (CE) n° 2150/2002 ou par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽⁶⁾.

(5) Afin d'éviter les doubles emplois et les tâches administratives inutiles, il convient de supprimer les obligations de déclaration relatives aux «déchets dangereux» et aux «autres déchets» prévues par la décision 94/741/CE. Par ailleurs, il convient de remplacer l'expression «ordures ménagères» par l'expression «déchets ménagers et similaires» de manière à aligner la décision 94/741/CE sur le règlement (CE) n° 2150/2002.

⁽¹⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 19.9.1997, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1893/2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

- (6) En conséquence, il convient de supprimer l'obligation de déclaration relative aux déchets dangereux prévue par la décision 97/622/CE.
- (7) Il y a donc lieu de modifier les décisions 94/741/CE et 97/622/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/741/CE est modifiée comme stipulé dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 97/622/CE est modifiée comme stipulé dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Modifications apportées aux décisions 94/741/CE et 97/622/CE

A. Dans l'annexe de la décision 94/741/CE, le deuxième questionnaire est modifié comme suit:

1) Le titre du questionnaire est remplacé par le texte suivant:

«QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration du rapport des États membres sur la transposition et l'application de la directive 2006/12/CE».

2) La partie II, point 4, du questionnaire est remplacée par le texte suivant:

«4. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, veuillez fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles, en précisant s'il s'agit d'estimations:

	Déchets ménagers et similaires (tonnes/an)
La totalité des déchets produits (*), dont:	
Quantité de déchets recyclés (*):	
Quantité de déchets incinérés (*):	
Quantité de déchets incinérés, avec récupération d'énergie (*):	
Quantité de déchets mis en décharge (*):	
Autres modes de traitement (*) (précisez):	
(*) Dans l'État membre.»	

B. Dans l'annexe de la décision 97/622/CE, le point 11 d) de la partie II du premier questionnaire est supprimé.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 mars 2007****modifiant la décision 2006/805/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en Hongrie**

[notifiée sous le numéro C(2007) 671]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/152/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans ces États membres. Cette décision établit certaines mesures de lutte contre la peste porcine classique dans ces États membres.

(2) La Hongrie a informé la Commission que la présence de cette maladie a été détectée en janvier 2007 chez des porcs sauvages dans le département de Nógrád et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour lutter contre cette maladie conformément aux dispositions de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste

porcine classique ⁽⁴⁾. Il convient par conséquent de modifier la décision 2006/805/CE pour que les mesures appropriées de lutte contre la maladie prévues par cette décision soient également applicables dans le département précité.

(3) La clarté de la législation communautaire commande que la liste des États membres ou régions de ceux-ci figurant à l'annexe de la décision 2006/805/CE soit remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/805/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/805/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique dans les États membres ou régions de ceux-ci énumérés en annexe (ci-après dénommés "États membres concernés").»

2) L'annexe de la décision 2006/805/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽²⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽³⁾ JO L 329 du 25.11.2006, p. 67. Décision modifiée par la décision 2007/137/CE (JO L 57 du 24.2.2007, p. 25).

⁽⁴⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

PARTIE I

1. Allemagne

A. Rhénanie-Palatinat:

- a) dans l'arrondissement (*Kreis*) d'Ahrweiler: les municipalités d'Adenau et Altenahr;
- b) dans l'arrondissement de Daun: les municipalités d'Obere Kyll et Hillesheim; dans la municipalité de Daun, les localités de Betteldorf, Dockweiler, Dreis-Brück, Hinterweiler et Kirchweiler; dans la municipalité de Kelberg, les localités de Beinhausen, Bereborn, Bodenbach, Bongard, Borler, Boxberg, Brücktal, Drees, Gelenberg, Kelberg, Kirsbach, Mannebach, Neichen, Nitz, Reimerath et Welcherath; dans la municipalité de Gerolstein, les localités de Berlingen, Duppach, Hohenfels-Essingen, Kalenborn-Scheuern, Neroth, Pelm et Rockeskyll, et la ville de Gerolstein;
- c) dans l'arrondissement de Bitburg-Prüm: dans la municipalité de Prüm, les localités de Büdesheim, Kleinlangenfeld, Neuendorf, Olzheim, Roth bei Prüm, Schwirzheim et Weinsheim.

B. Rhénanie-du-Nord — Westphalie:

- a) dans l'arrondissement d'Euskirchen: les villes de Bad Münstereifel, Mechernich et Schleiden, les localités de Billig, Euenheim, Euskirchen, Flammersheim, Kirchheim, Kuchenheim, Kreuzweingarten, Niederkastenholz, Palmersheim, Rheder, Roitzheim, Schweinheim, Stotzheim et Wißkirchen (dans la ville d'Euskirchen), et les municipalités de Blankenheim, Dahlem, Hellenthal, Kall et Nettersheim;
- b) dans l'arrondissement de Rhein-Sieg: les villes de Meckenheim et Rheinbach, la municipalité de Wachtberg, les localités de Witterschlick, Volmershofen et Heidgen (dans la municipalité d'Alfter), et les localités de Buschhoven, Morenhoven, Miel et Odendorf (dans la municipalité de Swisttal);
- c) la ville d'Aix-la-Chapelle: au sud des autoroutes A4, A544 et de la route fédérale B1;
- d) la ville de Bonn: au sud de la route fédérale 56 et de l'autoroute A565 (de Bonn-Endenich à Bonn-Poppelsdorf) et au sud-ouest de la route fédérale 9;
- e) dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle: les villes de Monschau et Stolberg, et les municipalités de Simmerath et Roetgen;
- f) dans l'arrondissement de Düren: les villes de Heimbach et Nideggen, et les municipalités de Hürtgenwald et Langerwehe.

2. France

Le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal Rhin-Marne, au nord de l'autoroute A4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim, Lingolsheim et Eckbolsheim.

PARTIE II

1. Hongrie

Le territoire du département de Nógrád.

2. Slovaquie

Le territoire relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires de Trenčín (comprenant les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (comprenant les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (comprenant uniquement le district d'Ilava), Žiar nad Hronom (comprenant les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (comprenant les districts de Zvolen Krupina et Detva), Lučenec (comprenant les districts de Lučenec et Poltár), et Veľký Krtíš.

PARTIE III

1. Bulgarie

La totalité du territoire de la Bulgarie.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 2007

modifiant l'annexe A de la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et l'annexe A de la décision 2006/860/CE concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse

[notifiée sous le numéro C(2007) 675]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/153/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,vu la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/679/CE de la Commission ⁽³⁾ définit la première spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.
- (2) La décision 2002/731/CE de la Commission ⁽⁴⁾ définit la première spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Elle a été abrogée et remplacée par la décision 2006/860/CE.
- (3) Le progrès technique rend nécessaire la mise à jour de l'ensemble des spécifications obligatoires figurant à l'annexe A des décisions 2006/679/CE et 2006/860/CE,

notamment pour tenir compte de l'accord conclu au sein des groupes de travail de l'Agence ferroviaire européenne sur la version 2.3.0 des spécifications et exigences relatives au système, qui doit s'appliquer à la fois aux systèmes ferroviaires à grande vitesse et aux systèmes ferroviaires conventionnels.

- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 96/48/CE et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/16/CE, l'Agence ferroviaire européenne sera chargée de préparer la révision et la mise à jour des STI et de faire toute recommandation au comité visé à l'article 21 afin de tenir compte de l'évolution des techniques et des exigences sociales.
- (5) Conformément à l'article 12, point b), du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, l'Agence ferroviaire européenne veille à ce que les STI soient adaptées au progrès technique et aux évolutions du marché et des exigences sociales, et propose à la Commission les projets d'adaptation des STI qu'elle estime nécessaires.
- (6) L'Agence ferroviaire européenne a adopté le 24 octobre 2006 une recommandation concernant la liste des spécifications obligatoires définies dans les STI pour les systèmes ferroviaires conventionnels et les systèmes ferroviaires à grand vitesse.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 de la directive 96/48/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des spécifications obligatoires définies à l'annexe A de la STI constituant l'annexe de la décision 2006/679/CE relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel est remplacée par la liste des spécifications obligatoires constituant l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 6. Directive modifiée par la directive 2004/50/CE (JO L 164 du 30.4.2004, p. 114); rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 40.

⁽²⁾ JO L 110 du 20.4.2001, p. 1. Directive modifiée par la directive 2004/50/CE.

⁽³⁾ JO L 284 du 16.10.2006, p. 1. Décision modifiée par la décision 2006/860/CE (JO L 342 du 7.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 245 du 12.9.2002, p. 37. Décision modifiée par la décision 2004/447/CE (JO L 155 du 30.4.2004, p. 69); rectifiée au JO L 193 du 1.6.2004, p. 53.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 21.6.2004, p. 3.

Article 2

La liste des spécifications obligatoires définies à l'annexe A de la STI constituant l'annexe de la décision 2006/860/CE relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse est remplacée par la liste des spécifications obligatoires constituant l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de sa notification.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

ANNEXE

«LISTE DES SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES

Index n°	Référence	Intitulé du document	Version
1	UIC ETCS FRS	ERTMS/ETCS Functional Requirement Specification	4.29
2	99E 5362	ERTMS/ETCS Functional Statements	2.0.0
3	UNISIG SUBSET-023	Glossary of Terms and Abbreviations	2.0.0
4	UNISIG SUBSET-026	System Requirement Specification	2.3.0
5	UNISIG SUBSET-027	FFFIS Juridical Recorder-Downloading Tool	2.2.9
6	UNISIG SUBSET-033	FIS for Man-Machine Interface	2.0.0
7	UNISIG SUBSET-034	FIS for the Train Interface	2.0.0
8	UNISIG SUBSET-035	Specific Transmission Module FFFIS	2.1.1
9	UNISIG SUBSET-036	FFFIS for Eurobalise	2.3.0
10	UNISIG SUBSET-037	Euroradio FIS	2.3.0
11	Réservé 05E537	Off line key management FIS	
12	UNISIG SUBSET-039	FIS for the RBC/RBC Handover	2.1.2
13	UNISIG SUBSET-040	Dimensioning and Engineering rules	2.0.0
14	UNISIG SUBSET-041	Performance Requirements for Interoperability	2.1.0
15	UNISIG SUBSET-108	Interoperability-related consolidation on TSI annex A documents	1.1.0
16	UNISIG SUBSET-044	FFFIS for Euroloop sub-system	2.2.0 ##
17	Supprimé intentionnellement		
18	UNISIG SUBSET-046	Radio In-fill FFFS	2.0.0
19	UNISIG SUBSET-047	Track-side-Trainborne FIS for Radio In-Fill	2.0.0
20	UNISIG SUBSET-048	Trainborne FFFIS for Radio In-Fill	2.0.0
21	UNISIG SUBSET-049	Radio In-fill FIS with LEU/Interlocking	2.0.0
22	Supprimé intentionnellement		
23	UNISIG SUBSET-054	Assignment of Values to ETCS variables	2.0.0
24	Supprimé intentionnellement		
25	UNISIG SUBSET-056	STM FFFIS Safe Time Layer	2.2.0
26	UNISIG SUBSET-057	STM FFFIS Safe Link Layer	2.2.0
27	UNISIG SUBSET-091	Safety Requirements for the Technical Interoperability of ETCS in Levels 1 & 2	2.2.11

Index n°	Référence	Intitulé du document	Version
28	Réservé	Reliability — Availability Requirements	
29	UNISIG SUBSET-102	Test specification for Interface "k"	1.0.0
30	Supprimé intentionnellement		
31	UNISIG SUBSET-094	UNISIG Functional Requirements for an On-board Reference Test Facility	2.0.0
32	EIRENE FRS	GSM-R Functional Requirements Specification	7
33	EIRENE SRS	GSM-R System Requirements Specification	15
34	A11T6001 12	(MORANE) Radio Transmission FFFIS for EuroRadio	12
35	ECC/DC(02)05	ECC Decision of 5 July 2002 on the designation and availability of frequency bands for railway purposes in the 876-880 and 921-925 MHz bands	
36a	Supprimé intentionnellement		
36b	Supprimé intentionnellement		
36c	UNISIG SUBSET-074-2	FFFIS STM Test cases document	1.0.0
37a	Supprimé intentionnellement		
37b	UNISIG SUBSET-076-5-2	Test cases related to features	2.2.2
37c	UNISIG SUBSET-076-6-3	Test sequences	2.0.0
37d	UNISIG SUBSET-076-7	Scope of the test specifications	1.0.0
37e	Supprimé intentionnellement		
38	06E068	ETCS marker board definition	1.0
39	UNISIG SUBSET-092-1	ERTMS EuroRadio Conformance Requirements	2.2.5
40	UNISIG SUBSET-092-2	ERTMS EuroRadio Test cases Safety Layer	2.2.5
41	Réservé UNISIG SUBSET-028	JRU Test Specification	
42	Supprimé intentionnellement		
43	UNISIG SUBSET 085	Test Specification for Eurobalise FFFIS	2.1.2
44	Réservé	Odometry FIS	
45	UNISIG SUBSET-101	Interface "K" Specification	1.0.0
46	UNISIG SUBSET-100	Interface "G" Specification	1.0.1
47	Réservé	Safety Requirements and Requirements to Safety Analysis for Interoperability for the Control-Command and Signalling Sub-System	
48	Réservé	Test specification for mobile equipment GSM-R	
49	UNISIG SUBSET-059	Critères de performance applicables aux systèmes STM	2.1.1

Index n°	Référence	Intitulé du document	Version
50	Réservé UNISIG SUBSET-103	Test specification for EUROLOOP	
51	Réservé	Ergonomic aspects of the DMI	
52	UNISIG SUBSET-058	FFIS STM Application Layer	2.1.1
53	Réservé AEIF-ETCS-Variables-Manual	AEIF-ETCS-Variables-Manual	
54	Supprimé intentionnellement		
55	Réservé	Juridical recorder baseline requirements	
56	Réservé 05E538	ERTMS Key Management Conformance Requirements	
57	Réservé UNISIG SUBSET-107	Requirements on pre-fitting of ERTMS on-board equipment	
58	Réservé UNISIG SUBSET-097	Requirements for RBC-RBC Safe Communication Interface	
59	Réservé UNISIG SUBSET-105	Requirements on pre-fitting of ERTMS track side equipment	
60	Réservé UNISIG SUBSET-104	ETCS version management	
61	Réservé	GSM-R version management	
62	Réservé UNISIG SUBSET-099	RBC-RBC Test specification for Safe Communication Interface	
63	Réservé UNISIG SUBSET-098	RBC-RBC Safe Communication Interface	

sous réserve que la CEPT approuve la fréquence.»